

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
LE vingt et un décembre.

DEVANT Me Jacques CÔTÉ, notaire à Rawdon,
District de Joliette, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

Le **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^{ème} avenue Ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par L.Q. 1997, c.43, art. 777 et 778 et L.Q. 1998, c.24, art.146 et 147, représenté par Monsieur Paul-Émile VALLÉE, directeur régional, dont le bureau est situé au 545, boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1, dûment habilité par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Ressources Naturelles*, adopté par le décret 1455-95 en date du huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (8 novembre 1995).

Ci-après nommé : "LE PREMIER COMPARANT"

ET

LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE), corporation religieuse dûment constituée dont le changement de nom tel qu'il apparaît ci-dessus a été sanctionné par une loi de la province de Québec adoptée et sanctionnée en date du 19 décembre 1981, chapitre 58, agissant en vertu de ladite loi aux droits de la Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes, cette entité juridique ayant été à l'origine incorporée selon une loi de la province de Québec sanctionnée le 18 mai 1887, chapitre XXII, et ayant son siège social au 14, Bord de l'Eau, St-Athanase d'Iberville (Québec) G01 210, agissant et représentée aux présentes par Gérard BACHAND et Yvon GIROUARD, membres de ladite corporation religieuse, dûment autorisés en



1010330429

Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: **Montcalm**

Réquisition présentée le **1999 -12- 22** 10 52
date heure minute

No d'inscription 316650

Certifié par [Signature]
Officier de la publicité des droits

vertu d'une résolution de ladite corporation datée du 1^{er} août 1994, laquelle est toujours en force et en vigueur et n'a jamais été révoquée, et dont copie demeure annexée à l'original de la minute numéro 11146 du notaire soussigné.

Ci-après nommée : "LE SECOND COMPARANT ou LE DEUXIÈME COMPARANT"

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

1.- Le PREMIER COMPARANT cède et transfère au DEUXIÈME COMPARANT, à titre d'échange, l'immeuble suivant, **ci-après appelé : L'IMMEUBLE « A »** :

DÉSIGNATION

1.1.- Le lot numéro QUARANTE-DEUX (42), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant au lot numéro QUARANTE-DEUX (42), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cent âres (100 âres).

1.2.- Le lot numéro QUARANTE-CINQ (45), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant au lot numéro QUARANTE-CINQ (45), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cent âres (100 âres).

1.3.- Le lot numéro QUARANTE-SIX (46), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey.

F.M.

✓

✓

✓ Le dit lot correspond au lot numéro QUARANTE-SIX (46), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm. A DISTRAIRE son coin extrême nord ayant déjà fait l'objet de lettres patentes en faveur du deuxième comparant (aux droits de Colonie de Vacances Mariste du Lac Morgan Inc.), étant désigné comme le lot numéro UN de la subdivision officielle du lot numéro QUARANTE-SIX (46-1), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm; lesdites lettres patentes n'ayant pas fait l'objet de publication au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie quatre-vingt-seize acres et cinquante-six centièmes d'acres (96.56 acres).

1.4.- Le coin au nord du lac Morgan du lot QUARANTE-NEUF (49), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey.

✓ Ledit lot correspond au lot QUARANTE-NEUF (49) du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm. A DISTRAIRE sa majeure partie située au sud-est du Lac Morgan ayant déjà fait l'objet de lettres patentes en faveur du deuxième comparant publiées à la circonscription foncière de Montcalm le 13 décembre 1957 sous le numéro 74626. Le morceau dudit lot acquis par le deuxième comparant peut-être décrit comme suit : Étant formé par le coin au nord du lac Morgan du lot QUARANTE-NEUF (49), RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey. De figure irrégulière et quasi triangulaire, borné au nord-ouest par le lot 49, rang DEUX dudit cadastre; au nord-est par le lot 50B, rang UN dudit cadastre, dans une direction générale sud par les hautes eaux du lac Morgan.

Contenant en superficie neuf acres (9 acres).

1.5.- La partie nord-ouest de la DEMIE NORD-OUEST du lot numéro CINQUANTE (½ N.O. 50), RANG UN (rang I), de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey.

N/réf. 602 288

4

✓ Ledit lot correspond au lot CINQUANTE « B » (50B), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm. A DISTRAIRE sa portion sud-est ayant déjà fait l'objet de lettres patentes en faveur du deuxième comparant publiées à la circonscription foncière de Montcalm le 13 décembre 1957 sous le numéro 74626, laquelle y fut décrite comme suit : Étant formé par la partie sud-est de la DEMIE NORD-OUEST dudit lot CINQUANTE (½ N.O. 50), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey, mesurant quatorze chaînes (14 chaînes) de profondeur, et faisant partie du lot 50B, RANG UN (rang I) du cadastre du Canton de Chertsey.

Contenant en superficie vingt-quatre âres (24 âres).

1.6.- La DEMIE NORD-OUEST, distraction faite de son coin Sud, du lot numéro CINQUANTE ET UN (½ N.O. 51), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey.

✓ Ledit lot correspond au lot numéro CINQUANTE ET UN « B » (51B), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm. A DISTRAIRE son coin sud ayant déjà fait l'objet de lettres patentes en faveur du second comparant publiées à la circonscription foncière de Montcalm le 13 décembre 1957 sous le numéro 74626; laquelle y fut décrit comme suit : Étant formé par le coin sud de la DEMIE NORD-OUEST dudit lot CINQUANTE ET UN (½ N.O. 51), RANG UN (rang I) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; de forme rectangulaire, mesurant trois cent soixante-deux (362') pieds de largeur par quatorze chaînes (14 chaînes) de profondeur, étant le prolongement vers le nord-est de la partie sud-est de la demie nord-ouest du lot 50, rang UN, et faisant partie du lot 51B, rang UN du cadastre du Canton de Chertsey.

Contenant en superficie quarante-quatre âres et cinq dixièmes d'âres (44.5 âres).

✓ ✓ 1.7.- Le lot numéro CINQUANTE-DEUX (52), RANG UN (rang I), de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant aux lots numéros CINQUANTE-DEUX « A », CINQUANTE-DEUX « B » (52A, 52B), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cent âres (100 âres).

✓ ✓ 1.8.- Le lot numéro CINQUANTE-TROIS (53), RANG UN (rang I), de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant aux lots numéros CINQUANTE-TROIS « A », CINQUANTE-TROIS « B » (53A, 53B), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cent âres (100 âres).

✓ ✓ 1.9.- Le lot numéro CINQUANTE-QUATRE (54), RANG UN (rang I), de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant aux lots numéros CINQUANTE-QUATRE « A », CINQUANTE-QUATRE « B » (54A, 54B), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cent âres (100 âres).

✓ ✓ 1.10.- Le lot numéro CINQUANTE-CINQ (55), RANG UN (rang I), de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant aux lots numéros CINQUANTE-CINQ « A », CINQUANTE-CINQ « B » (55A, 55B), du RANG UN (rang I) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cent quarante âres (140 âres).

1.11.- Le lot numéro QUARANTE-NEUF (49), RANG DEUX (rang II) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey, ainsi que ses parcelles UN et DEUX (1 et 2) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey.

✓

i) correspondant au lot QUARANTE NEUF (49) du RANG DEUX (rang II) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm, A DISTRAIRE les subdivisions UN et DEUX du lot numéro QUARANTE-NEUF (49-1 et 49-2) desdits rang et Canton.

13 P. 159

✓✓

ii) correspondant aux subdivisions UN et DEUX du lot numéro QUARANTE-NEUF (49-1 et 49-2), du RANG DEUX (rang II) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie quatre-vingt-deux âres (82 âres).

1.12.- La parcelle UN du lot CINQUANTE (50), RANG DEUX (rang II) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant au lot numéro CINQUANTE « B » (50B) du RANG DEUX (rang II) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

✓

Contenant en superficie mille huit cent cinquante mètres carrés (1 850m²).

1.13.- La DEMIE SUD-EST du lot numéro CINQUANTE-ET-UN (½ S.E. 51), RANG DEUX (rang II) de l'arpentage primitif du Canton de Chertsey; correspondant au lot numéro CINQUANTE ET UN « A » (51A) du RANG DEUX (rang II) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

✓

Contenant en superficie cinquante âres (50 âres).

1.14.- La DEMIE SUD-EST du lot numéro CINQUANTE-DEUX (½ S.E. 52), RANG DEUX (rang II) de l'arpentage primitif du Canton de

✓ Chertsey; correspondant au lot numéro CINQUANTE-DEUX « A » du RANG DEUX (rang II) du cadastre officiel du Canton de Chertsey, circonscription foncière de Montcalm.

Contenant en superficie cinquante âres (50 âres).

2.- **EN ÉCHANGE**, le DEUXIÈME COMPARANT cède et transfère au PREMIER COMPARANT l'immeuble suivant, **ci-après appelé : L'IMMEUBLE « B »** :

DÉSIGNATION

X 2.1. Le lot numéro CINQUANTE-DEUX (52), RANG HUIT (rang VIII) de l'arpentage primitif du Canton de Provost; correspondant au lot numéro CINQUANTE-DEUX (52) du RANG HUIT (rang VIII) du cadastre officiel du Canton de Provost, circonscription foncière de Berthier.

Contenant en superficie quarante hectares et quarante-sept centièmes d'hectare (40.47 hectares).

X 2.2.- Le lot numéro QUARANTE-ET-UN (41), RANG CINQ (rang V) de l'arpentage primitif du Canton de Joliette; correspondant au lot numéro QUARANTE-ET-UN (41) du RANG CINQ (rang V) du cadastre officiel du Canton Joliette, circonscription foncière de Berthier.

ET une partie du lot originaire numéro QUARANTE-SIX (ptie 46), RANG CINQ (rang V) de l'arpentage primitif du Canton de Joliette ; correspondant à la partie non subdivisée du lot QUARANTE-SIX (ptie 46) du RANG CINQ (rang V) du cadastre officiel du Canton Joliette, circonscription foncière de Berthier, étant les DEUX TIERS SUD-EST (2/3 S.E.) dudit lot. BORNÉ en front au sud-est par le Cordon séparant les rangs IV et V dudit canton; d'un côté au sud-ouest par le lot 45 desdits rang et canton; en

profondeur au nord-ouest par le résidu dudit lot 46; et de l'autre côté au nord-est par le lot 47 desdits rang et canton. **CONTENANT EN SUPERFICIE environ cent âres (100 âres).**

Contenant lesdits lots en superficie cent trois hectares et vingt centièmes d'hectare (103.20 hectares).

X 2.3.- Les lots numéros UN, TROIS, QUATRE et CINQ (1,3,4,5), RANG HUIT (rang VIII) de l'arpentage primitif du Canton de Cartier; correspondant aux lots UN, TROIS, QUATRE et CINQ du RANG HUIT (rang VIII) du cadastre officiel du Canton de Cartier, circonscription foncière de Joliette.

Contenant lesdits lots en superficie cent soixante et un hectares et quatre-vingt-huit centièmes d'hectares (161.88 hectares).

X 2.4.- Le lot numéro UN (1), RANG SEPT (rang VII) de l'arpentage primitif du Canton de Cartier; correspondant au lot numéro UN (1) du RANG SEPT (rang VII) du cadastre officiel du Canton de Cartier, circonscription foncière de Joliette.

Contenant en superficie quarante hectares et quarante-sept centièmes (40.47 hectares).

SERVITUDE

1.- Le PREMIER COMPARANT déclare que l'immeuble « A » n'est l'objet d'aucune servitude .

2.- Le DEUXIÈME COMPARANT déclare que l'immeuble « B » n'est l'objet d'aucune servitude.

SERVITUDE D'INONDATION

✓ Le ministre des Ressources naturelles constitue, par les présentes, contre l'immeuble « A », présentement aliéné, une servitude perpétuelle d'inondation en faveur du gouvernement du Québec (ministre des Ressources naturelles) en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. La présente servitude ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte.

RÉSERVE EN FAVEUR DU DOMAINE PUBLIC

Biens et sites archéologiques

Conformément à l'article 44 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), toute aliénation de terres du domaine public est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec.

Chemins existants, s'il y a lieu

Conformément à l'article 46.1 de la Loi sur les terres du domaine public, l'aliénation par le ministre d'une terre du domaine public n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports et une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa, et donnant accès à d'autres terres du domaine public ou privé, est assujettie, sans indemnité mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pieds et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

1.- Le PREMIER COMPARANT est le dernier titulaire du droit de propriété de l'immeuble « A » et ne se fonde sur aucun titre publié, puisqu'il s'agit du titre originaire de l'État.

2.- Le DEUXIÈME COMPARANT est le dernier titulaire du droit de propriété de l'immeuble « B » pour l'avoir acquis de la façon suivante :

- quant aux lots décrits au paragraphe 2.1. et 2.2. de la clause « DÉSIGNATION » ci-dessus : de la corporation 108575 CANADA INC. en vertu d'un acte de cession reçu devant Me Jacques CÔTÉ, notaire, le 1^{er} octobre 1999 sous le numéro 14508 de ses minutes.

- quant aux lots décrits au paragraphe 2.3. et 2.4. de la clause « DÉSIGNATION » ci-dessus : de Jean RIOPEL en vertu d'un acte de vente reçu devant Me Jacques CÔTÉ, notaire, le 29 septembre 1994 dont copie fut publiée à la circonscription foncière de Joliette le 3 octobre 1994 sous le numéro 325794.

GARANTIE

Cet échange est fait avec la garantie légale de part et d'autre.

DOSSIER DE TITRES

- 1.- Le PREMIER COMPARANT ne remet aucun titre de propriété au deuxième comparant.
- 2.- Le DEUXIÈME COMPARANT remet ses titres de propriété au premier comparant.

POSSESSION

- 1.- Le PREMIER COMPARANT devient propriétaire de l'immeuble « B » à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.
- 2.- Le DEUXIÈME COMPARANT devient propriétaire de l'immeuble « A » à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS

Le PREMIER COMPARANT fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. L'immeuble « A » est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. L'immeuble « A » n'est pas situé dans une zone agricole.

Le DEUXIÈME COMPARANT fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble « B » est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

2. L'immeuble « B » n'est pas situé dans une zone agricole.

3. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat d'attestation de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Le présent acte est fait en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

OBLIGATIONS

D'autre part, les comparants s'obligent à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble reçu en échange dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné de façon prudente et diligente et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble reçu en échange est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2. Le DEUXIÈME COMPARANT s'engage à acquitter les impôts fonciers jusqu'à ce jour sur l'immeuble étant sa propriété et remis à

au PREMIER COMPARANT; et il s'engage à acquitter les impôts fonciers sur l'immeuble reçu en échange à compter de ce jour.

3. Le DEUXIÈME COMPARANT s'engage à acquitter les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

Les comparants déclarent que tel que convenu, ils n'ont pas l'intention de faire entre eux les répartitions d'usage.

CONSIDÉRATION

Le présent échange est fait moyennant paiement d'une soulte au montant de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000,00\$) par le second comparant au premier comparant; ce dont ce dernier reconnaît avoir reçu paiement intégral, DONT ET DU TOUT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

RENONCIATION AU DROIT DE REPRISE

Chacun des comparants renonce au droit qu'il a de reprendre l'immeuble transféré en échange dans l'éventualité où il serait évincé de l'immeuble reçu en échange.

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)
ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

Le présent acte d'échange est taxable, quant à l'immeuble transféré au DEUXIÈME COMPARANT étant l'immeuble « A », selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accises et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT DOLLARS (170 100,00\$) et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT DOLLARS (182 007,00\$).

La T.P.S. représente la somme de ONZE MILLE NEUF CENT SEPT DOLLARS (11 907,00\$) et la T.V.Q. représente la somme de TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DOLLARS et CINQUANTE-TROIS CENTS (13 650,53\$).

Le DEUXIÈME COMPARANT déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

T.P.S. : R123222291

T.V.Q. : 1006114900

et que ses inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par le DEUXIÈME COMPARANT.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE
LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

IMMEUBLE « A »

Les noms, prénoms et résidences principales des cédant/cessionnaire sont mentionnés à la comparution du présent acte.

L'immeuble est situé sur le territoire de la municipalité de Chertsey.

Selon les cédant / cessionnaire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT DOLLARS (170 100,00\$).

Selon les cédant / cessionnaire, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE CENT DOLLARS (170 100,00\$).

Le montant du droit de mutation est de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (1 451,00\$).

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE
LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

IMMEUBLE «B»

Les noms, prénoms et résidences principales des cédant/cessionnaire sont mentionnés à la comparution du présent acte.

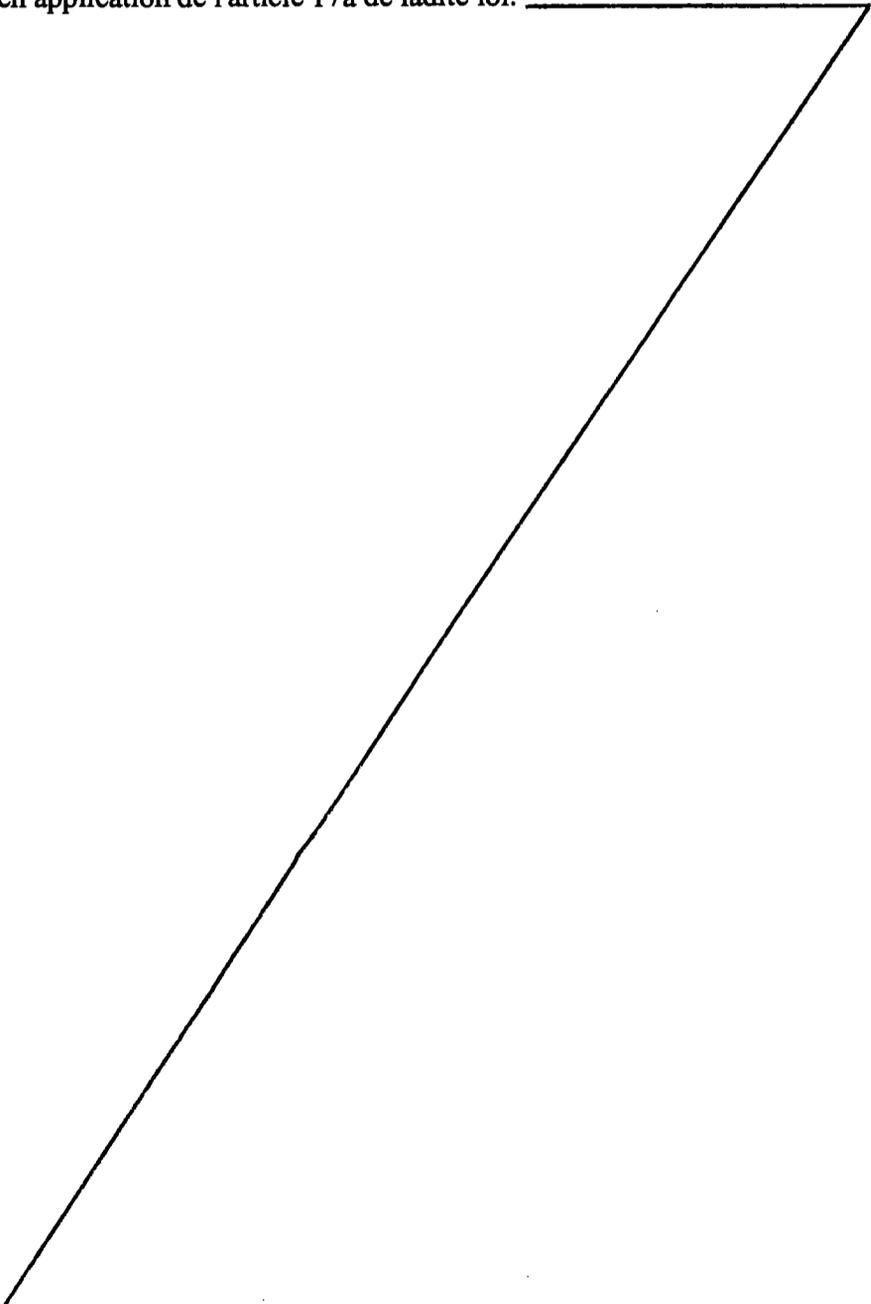
Les immeubles sont situés sur les territoires des municipalités de St-Damien, St-Michel des Saints et des Territoires non organisés de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Selon les cédant / cessionnaire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CENT DIX MILLE CENT DOLLARS (110 000,00\$).

Selon les cédant / cessionnaire, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT DIX MILLE CENT DOLLARS (110 000,00\$).

Le montant du droit de mutation est de HUIT CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (851,00\$).

Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi, et bénéficie, en conséquence, de l'exonération au paiement du droit de mutation, en application de l'article 17a de ladite loi. _____



DONT ACTE à Rawdon *****
sous le numéro QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT (14657)**
des minutes du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, les parties signent en présence du
notaire soussigné.

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

représenté par :



Paul-Émile VALLÉE

LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)

représentée par :



Gérard BACHAND



Yvon GIROUARD



Me Jacques CÔTÉ, notaire

FOUR COPIE
CONFORME À L'ORIGINAL
DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

